Archives parlementaires

Pétition du citoyen Pion demandant si les lois des 25 et 15 frimaire sont applicables aux baux faits par les districts, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Pion demandant si les lois des 25 et 15 frimaire sont applicables aux baux faits par les districts, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 540-541;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35156_t1_0540_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

avoir examiné de nouveau les faits, nous faire un rapport sur ma proposition.

MERLIN (de Douai). Le comité n'a pas voulu vous proposer une exception en faveur d'Amand Du Couédic, parce qu'il a cru que c'était dangereux, parce qu'il s'est rappelé que vous n'aviez pas voulu en faire lorsque vous avez décrété la loi contre les émigrés.

ROBESPIERRE. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'on ne peut pas faire une loi générale d'exception; n'examinons donc que le fait particulier. Il paraît qu'il y a de fortes raisons pour que la personne dont il s'agit ne soit pas la victime de la loi contre les émigrés. Eh bien! puisque dans ces circonstances particulières, dans l'individu même on trouve des motifs d'exception, il faut renvoyer au comité de sûreté générale et suspendre la procédure (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, surseoit à la procédure commencée contre Armand Ducouëdic, prévenu d'émigration, en renvoie la pétition au comité de sûreté générale pour vérifier les faits y énoncés, et l'autorise à statuer définitivement. » (2).

58

COUTHON au nom du comité de salut public. Lors de la dernière défaite des rebelles de la Vendée, il leur fut enlevé 30 mille fusils. Que sont-ils devenus? Croyez-vous qu'ils ayent été distribués aux braves républicains qui poursuivoient les fuyards ou devoient combattre les ennemis de la patrie? Point du tout, c'est aux communes de la Vendée que la distribution en a été faite par un général, et les citoyens qui les ont ne valent peut-être pas mieux dans ce moment que ceux qui ont été détruits.

Il résulte de cette mesure tout au moins imprudente, qu'il sembleroit se former dans ces communes de nouveaux germes de révolte, et que les esprits voudroient résister à l'influence de la République (on n'a cependant aucune certitude à cet égard). Le comité de salut public vous avait déjà proposé de faire faire, par tous les citoyens de la République, la déclaration des armes qu'ils auroient en leur pouvoir, et d'autoriser les autorités constituées à la réquérir en cas de besoin. Plusieurs membres trouvèrent dans cette mesure de grands inconvéniens. Moi-même, j'observai qu'un ministre pervers pourroit en abuser pour désarmer les citoyens. La mesure fut rejetée, et vous pensez bien qu'alors moi qui parlois contre, je n'entendois point parler des pays révoltés. Quoi qu'il en soit, il paroît que ce décret met obstacle aux mesures que les représentans-commissaires ou les autorités constituées pourroient prendre. Sans doute il est dans les principes d'un gouvernement libre et populaire que chacun soit armé, mais les plus grands malheurs peuvent s'ensuivre de l'application de ce principe aux communes où il existeroit encore quelque ferment de révolte. Nous vous proposons donc, non pas une mesure générale sur la faculté de désarmer, mais d'autoriser le comité de salut public à opérer les désarmemens partiels qui lui paroîtront nécessaires (1).

[ROVÈRE] (2) demande le nom du général. C'est Westermann. COUTHON. Il est possible qu'il n'y ait en cela aucune malveillance (2).

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public est autorisé à faire opérer, dans la Vendée et les départemens qui ont participé à la révolte, les désarmemens qu'il croira nécessaires à l'intérêt de la chose publique; décrète que les citoyens qui étant requis de déposer leurs armes, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, ou des représentans du Peuple envoyés sur les lieux, s'y refuseroient, seront traduits devant une commission militaire, et punis comme complices des rebelles. » (3).

GOUPILLEAU (de Montaigu). Je demande la parole pour une seule observation. Je sais que Westermann a toujours exécuté les décrets de la Convention avec la plus grande exactitude; qu'il a opéré avec une extrême rapidité le désarmement des brigands. Il réunissoit les fusils en faisceaux, mais suivant les fuyards à grandes journées, il ne pouvoit traîner à sa suite un si grand nombre d'armes, qui l'auroit retardé dans sa marche. Il les laissa aux communes patriotes, qui s'ils les ont laissés passer entre des mains suspectes, sont seules coupables, et non le général qui n'a pu faire autrement (4).

59

[*Le c*[n] *Pion, au C. de Législation, Besançon, 14 pluv. II*] (5)

« Citoyens Législateurs,

A la Convention nationale appartient le droit d'interprêter la loi, cependant le tribunal de district de cette commune vient de rendre un jugement qui interprête les lois des 25 juillet et 15 frimaire relatives à la faculté qu'ont les acquéreurs de résilier les baux des biens provenant des émigrés. Voici le fait.

Je me rendis adjudicataire, le 23 septembre

(1) *Mon.*, XIX, 439. Mention dans *Batave*, n° 362; *J. Mont.*, n° 90; *Mess. soir*, n° 542; *M.U.*, XXXVI, 375; *J. Sablier*, n° 1131; *J. Paris*, n° 407; *J. Fr.*, n° 505; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Lois*, n° 501; *J. Perlet*, n° 507; *C. Eg.*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 406.

(2) *P.V.*, XXXI, 173. Minute du P.V. (C 290, pl. 907, p. 37). Décret n° 7967.

(1) *Débats*, n° 509, p. 315; *Mon.*, XIX, 438. Mention dans *Batave*, n° 361; *J. Sablier*, n° 1131; *J. Mont.*, n° 90; *J. Perlet*, n° 507.

(2) *Batave*, n° 361.

(3) *P.V.*, XXXI, 173. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 907, p. 38). Décret n° 7963. Reproduit dans *B*[in], 22 pluv. et les journaux ci-dessus, plus *F.S.P.*, n° 223; *M.U.*, XXXVI, 376; *Rep.*, n° 53; *Audit. nat.*, n° 506; *C. univ.*, 23 pluv.; *Ann. patr.*, n° 406; *C. Eg.*, n° 542; *Mess. soir*, n° 542; *J. Paris*, n° 507. Voir ci-après Pièce annexe VI.

(4) *Débats*, n° 509, p. 316; *J. Fr.*, n° 505.

(5) Dɪɪɪ 66, doss. Besançon.

dernier, d'une maison d'émigré, pour 50 mille livres; je me proposais d'occuper par moi-même cette maison, par la nécessité où j'étais de quitter celle que j'habite à raison de ce que le bail était sur le point de finir, et je m'appuyais sur les articles 34, 35, et 37 de la loi du 25 juillet dernier, section 4, relative à l'administration des biens des émigrés, qui permet aux acquéreurs d'évincer les fermiers en les indemnisant.

La loi du 15 frimaire, art. 2 et 3 laisse aux acquéreurs des biens provenant des émigrés, la faculté de résilier les baux moyennant une demi année de loyer, une fois payée, pour les maisons.

Les locataires ont opposé que cette loi n'est pas applicable aux baux faits par les directoires de district, depuis que les biens des émigrés ont été sequestrés, mais à ceux faits par les émigrés.

Ils objectent encore qu'une des conditions de l'adjudication est que l'adjudicataire sera obligé d'entretenir les baux dont la date est antérieure au 9 février 1792, à bien plus forte raison ceux faits par les directoires de district.

Je vous demande en conséquence si les lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers ne sont pas applicables aux baux faits par les districts comme à ceux faits par des émigrés avant le sequestre, surtout dans le cas où le propriétaire est forcé et veut occuper par lui-même.

Je vous observe, Citoyens Législateurs, que si ces lois n'y sont pas applicables, il en résultera pour les maisons qui sont louées et qui vont se vendre, une perte pour la République, et les acheteurs seront moins empressés à fournir leur soumission pour mettre ces maisons en vente.

Si au contraire vous pensez que ces lois soient applicables aux baux faits par les districts, il est nécessaire que vous le fassiez proclamer sans délai par une loi qui ôte les incertitudes que le jugement de ce district a fait naître. S. et F. ».

PION *(off. mun.)*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] **son comité de législation sur la pétition du citoyen Pion, officier municipal à Besançon, par laquelle il dénonce un jugement du tribunal du district de cette commune qui l'assujétit, en qualité d'adjudicataire d'une maison d'émigré, à l'entretien du bail que les administrateurs de district en avoient fait antérieurement à son adjudication, et demande qu'il soit déclaré, par un décret interprétatif, que les dispositions des lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers, relatives à la résiliation des baux des biens nationaux comprennent les baux faits par les corps administratifs, comme ceux faits par les ci-devant possesseurs de ces biens.**

« Considérant que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet, et l'article premier de la loi du 15 frimaire sont strictement limités aux baux faits par les ci-devants possesseurs des biens nationaux, et que cette limitation a pour motif les règles particulières que la loi du 5 novembre 1790, rendue commune aux biens des émigrés par l'article 45 de la section 4 de la loi du 25 juillet 1793, a établies pour la résiliation des baux faits par les corps administratifs, en cas de vente des biens qui en font l'objet;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au pétitionnaire à prendre, s'il y a lieu, les voies de droit contre le jugement dont il se plaint.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

60

[*Rapport fait au C. de Législation par l'accusateur public près le trib. criminel de l'Ariège. Foix, 26 niv. II*] (2)

Le 21 octobre dernier (vieux style), Jean-Gilles Calvet, dit Sevely, boulanger de son métier, demeurant à Pamiers, fut arrêté d'autorité du comité révolutionnaire dudit département de l'Ariège établi à Pamiers, conduit dans la maison de justice dudit tribunal, et dénoncé à l'accusateur public par lettre de 5 membres dudit comité dont la teneur suit :

[*Pamiers, 21 oct. 1793. Le C. révol. de l'Ariège à l'accusateur public...*]

« Citoyen,

A force de peines et de soins, nous sommes parvenus à faire capturer le scélérat Sevely, émigré rentré; cet homme qui a toujours été à la tête des brigands de cette ville. Nous vous le recommandons, votre zèle pour le bien public nous est un sûr garant que vous ne le laisserez pas longtemps souiller le sol de la liberté.

Nous sommes, en vrais sans culottes,

(Signé) Baude, Azema, Herisson, Baudon.

Le lendemain 22 dudit, ledit Sevely ayant été entendu devant le tribunal, il déclara : 1° s'appeler Jean-Gilles Calvet, demeurant à Pamiers, boulanger de son métier.

2° Que bientôt après la publication de la loi du 26 août de l'année dernière, concernant la déportation des prêtres non assermentés ou réfractaires, il partit de Pamiers avec ses deux frères prêtres, et les accompagna à Barcelone, ville d'Espagne, où il résida, travaillant de son métier de boulanger, jusqu'au 19 février dernier, qu'il en partit pour rentrer en France, et arriva à Pamiers le 1er mars suivant.

Interrogé si en partant de Pamiers il prit un passeport de la municipalité, s'il avait des certificats de résidence et où il avait résidé depuis sa rentrée en France et son arrivée à Pamiers.

Il répondit avoir pris un passeport de la municipalité de Pamiers, n'avoir jamais demandé de certificats de résidence et que depuis ledit jour 1er mars dernier, il était resté malade dans sa maison, et y est resté jusqu'à son arrestation.

Interrogé si pendant son séjour à Barcelone, il était venu en France pour chercher certaines choses et les rapporter à ses frères en Espagne ?

Il répondit que depuis son arrivée à Barcelone,

(1) *P.V.*, XXXI, 173-174. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 907, p. 39). Décret n° 7949. Reproduit dans *B^{in}*, 23 pluv. (2^{e} suppl^{t}); *J. Perlet*, n° 508.

(2) DIII 19. Lettre d'envoi jointe, datée du 26 nivôse.